

# Mandement du Roy

aux Sieurs M<sup>rs</sup> des Monnoyes

Qui accorde un repis d'un an au Sieur  
Laurin seul pour finir en la  
Monnoye de Montpellier la  
fabrication qu'il avoit entreprise

Du 20<sup>e</sup> <sup>bre</sup> 1410

Charles par la grace de  
Dieu Roy de France nos amés et  
seaux les generaux maîtres de  
Monnoyes salut en dilection  
de la partie de Laurin seul nous  
a esté humblement exposé que comme  
par un instrument donné le vingt  
septieme jour de Janvier l'an mil  
quatre cent sept il eut mis la

monnoye de Montpellier a prix en  
la presence de deux gardes de ladite  
monnoye et de pierre Moyné tailleur  
ou lezayeur de celle monnoye du premier  
jour de novembre Lan 1407. jusqu'  
a pasquer prochain En suivan, et de  
pasquer jusqu'a trois ans En suivan  
en eus promis faire valuer en celle  
monnoye Le dit temps durans trois  
mil marcs d'or dont il devoit avoir  
pour son brassage de chacun  
marc d'or douze sols et un marc  
deurre en blanch. Deurre de grand  
deurre de petit sur le pied de monnoye  
27. 4. deurre deurre ou voir  
sur le dit pied 20. Couvois par telle  
Condition qu'il doit avoir pour chacun  
marc d'or qui sera apporté de deffors  
le Royaume et de sols outre et  
par deffors le pris ordinaire de  
sixante sols L'uns par sol le an

que les boeller ne seront clos et ledit  
 Temps que une fois l'an s'il n'y a  
 Cause, neantmoins ledit Laurent ne  
 peut accomplir ledit ouvrage selonc  
 ledit trois an et pour cause de guerre  
 qui sont survenue depuis ledit  
 marche fait sans sur la riviere de  
 ... qui estoit le meilleur  
 membre pour cueillir or que ledit  
 Laurent eut donne en la ville d'auignon  
 Et auuy ne s'est peu ayde de pays  
 de Catalogne pour la grande mortallite  
 qui y estoit et est encore de present  
 parquoy ledit Suppliam en son  
 adventure d'avoir grand dommage  
 se par nous ne luy en suis et  
 pourveu de votre grace si comme  
 je dit requierans humblement icelle  
 pourquoy nous cel chose considerer  
 de votre certaine science et grace  
 et speciale auoir audit Laurent

octroyé et octroyons par ces presentes  
que outre ce par dessus le dit terme  
de trois ans il eut un an de plus  
lequel il se vint d'accomplir le dit  
ouvrage selon la teneur du dit instrument  
sans que on luy puisse ne se  
pouvoir en aucune chose demander pour  
faute de non avoir ouuré le dit trois  
mil marcs d'or d'édant le dit trois  
ans provisoirement mandons que le dit  
Laurent vous faitte souffrir et laissez  
jour de notre process octroyé sans luy  
faire ne souffrir estre fait aucune  
Empeschement au contraire Car ainsi  
nous plaisir il non obstant le dit  
Instrument Et que lonques ou de  
mandement ou deffenser au contraire  
Donné a Paris le vintiesme jour de  
septembre Lan de grace 1410 et de  
notre Regne le 31<sup>e</sup> anoy Signé par  
Le Roy Enjoynsonse Boidee

Consentement de Mr de Berry  
 Jehan fils du Roy de France & de  
 Berry en Daumeryne Comte de Bouteville  
 d'Estampes de Boulogne et Daumeryne  
 Lieutenant de Mr le Roy en ses  
 pays de Langue d'oc & Duché de  
 Guyenne a nos cheux en bien aimé  
 Les généraux Mr des monnoyes  
 de monnoie Seigneur de la Monnoie de  
 Montpelier vous font que veüe par  
 nous les lettres Balleues de monnoie  
 siens auxquelles ce presentement sont  
 attachees & sont notre Contrescel  
 Impetrees par d'autres feneul Mr  
 particuliers de la monnoie de Montpelier  
 nous nous sommes comme consentis  
 et consentons par ce presentement  
 tant qu'il nous peut toucher  
 de l'entremise de dite lettre  
 et voulons & nous plait que elle  
 Luy soient entremises & accomplies

Selon leur forme et teneur donnee a Paris  
le 14<sup>e</sup> jour de fevrier. Lan. seigneurie 1460.  
ainsy signe par M<sup>r</sup>. Le Duc en lieu  
a votre estatation. J. Wynault